District de Maine et Loire de Football

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N° 14 – SAISON 2019/2020

(Validation par mail)

Réunion du :	**20/01/2020**
Président :	M. TESSIER Yannick
Présent(s) :	M. CHARBONNIER Jacques, M. DEVID Serge, M. QUIGNON Jacques, M. SALMON Eric, M. PAUVERT Frédéric
Excusé(s) :	M. BAILLOUX Patrice, M. PHILIPPEAU Dominique

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. BAILLOUX Patrice, membre du club de BEAUFORT EN VALLEE US (502249) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) et du GJ DU VIHIERSOIS (553569), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. DEVID Serge, membre du club de ST BARTHELEMY FOOT (520643) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. QUIGNON Jacques, membre du club de MURS ERIGNE ASI (511715) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Droit d'évocation

Contrôle des feuilles de matchs : joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s)

Un courrier de demande d'explication a été adressée au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La Commission,

Prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) concerné(s) :

- **Baugé Ea Baugeois 1 / Briollay Us 1**
  Match n° 22253875
  U17 – Coupe de l'Anjou du 11/01/2020

La commission,

Prend connaissance des explications demandées au club de Briollay Us,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

Considérant que le joueur **ABDI HASSAN Hassan**, licence n° 9602308865, du club de Briollay Us était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 26/12/2019 (date d'effet le 30/12/2019).

En conséquence, décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Briollay Us pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Baugé Ea Baugeois** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 100 €</u>** à la charge du club de **Briollay Us**

- **De rappeler le club de Briollay Us à plus de vigilance dans le suivi de la purge de ses suspensions.**

La commission transmet pour information à la CD Jeunes et pour suite à donner à la CD Discipline.

- **Montreuil Juigné Bf 1 / Longuenée En Anj Fc 1**
  Match n° 22253840
  U19 – Coupe de l'Anjou du 12/01/2020

La commission,

Prend connaissance des explications demandées au club de Montreuil Juigné Bf,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose

que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

Considérant que le joueur **DOEKOE Vlaovic**, licence n° 2546492835, du club de Montreuil Juigné Bf était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 26/12/2019 (date d'effet le 30/12/2019).

En conséquence, décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Montreuil Juigné Bf pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Longuenée En Anj Fc** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 100 €</u>** à la charge du club de **Montreuil Juigné Bf**

La commission transmet pour information à la CD Jeunes et pour suite à donner à la CD Discipline.

➲ **Cholet Jeune France 1 / Brissac Aubance Es 1**
Match n° 22253838
U19 – Coupe de l'Anjou du 12/01/2020

La commission,

Prend connaissance des explications demandées au club de Cholet Jeune France,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club

adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.* »

Considérant que le joueur **DOUMBOUYA Amoudiata**, licence n° 2545896957, du club de Cholet Jeune France était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline le 04/12/2019 (date d'effet le 02/12/2019).

En conséquence, décide :

- **<u>Match perdu par pénalité</u> sur le score de 5 à 0 à l'équipe 1 de Cholet Jeune France pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Brissac Aubance Es** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**<u>amende du droit d'évocation de 100 €</u>** à la charge du club de **Cholet Jeune France**

La commission transmet pour information à la CD Jeunes et pour suite à donner à la CD Discipline.

<u>Dossier(s) transmis par les services administratifs de la LFPL</u> : joueur(s)/dirigeant(s) suspendu(s)

➲ **Bouzillé Marillais 1 / Le Fuilet Chaussaire 2**
Match n° 21586766
Seniors – D4 Groupe G du 05/01/2020

La commission,

Prend connaissance des explications demandées au club du Fuilet Chaussaire,

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
– d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :
« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club

tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que *« L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

Considérant que le joueur **SOURICE Anthony**, licence n° 430616776, du club du Fuilet Chaussaire était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Régionale de Discipline le 08/01/2020 (date d'effet le 23/12/2019).

En conséquence, décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 du Fuilet Chaussaire pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Bouzillé Marillais** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 100 €** à la charge du club du **Fuilet Chaussaire**

La commission transmet pour suite à donner à la CD Discipline.

Prochaine(s) réunion(s) :

- *Jeudi 13 Février 2020*
- *Jeudi 5 mars 2020 (tirage en public)*

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER